Décret de la convention nationale qui supprime les écoles militaires.

Numéro d'inventaire : 2000.01363
Type de document : texte ou document administratif
Éditeur : Conseil exécutif provisoire (Paris)
Imprimeur : Imprimerie du département de la guerre
Période de création : 4e quart 18e siècle
Date de création : 1793
Description : Feuille pliée imprimée.
Mesures : hauteur : 262 mm ; largeur : 203 mm
Notes : Décret du 9 septembre 1793, l'an second de la république française une et indivisible, n° 1507 G. 1495 Collationné le 9 septembre 1793 par Billaud-Varenne (président), S.P. Lejeune et Garnier de Saintes (secrétaires). Pour le conseil exécutif provisoire signé : Gohier et contresigné : Gohier. Mention marginales : bureaux des lois, 4ème division, département de la guerre.
Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)
Filière : aucune
Niveau : aucun
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 3

BUREAU DES LOIX

4ème. Division.

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

N°. 1507.

G. 1495.

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Septembre 1793, l'an second de la République Française, une et indivisible,

Qui supprime les écoles militaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, decrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les Écoles Militaires sont supprimées.

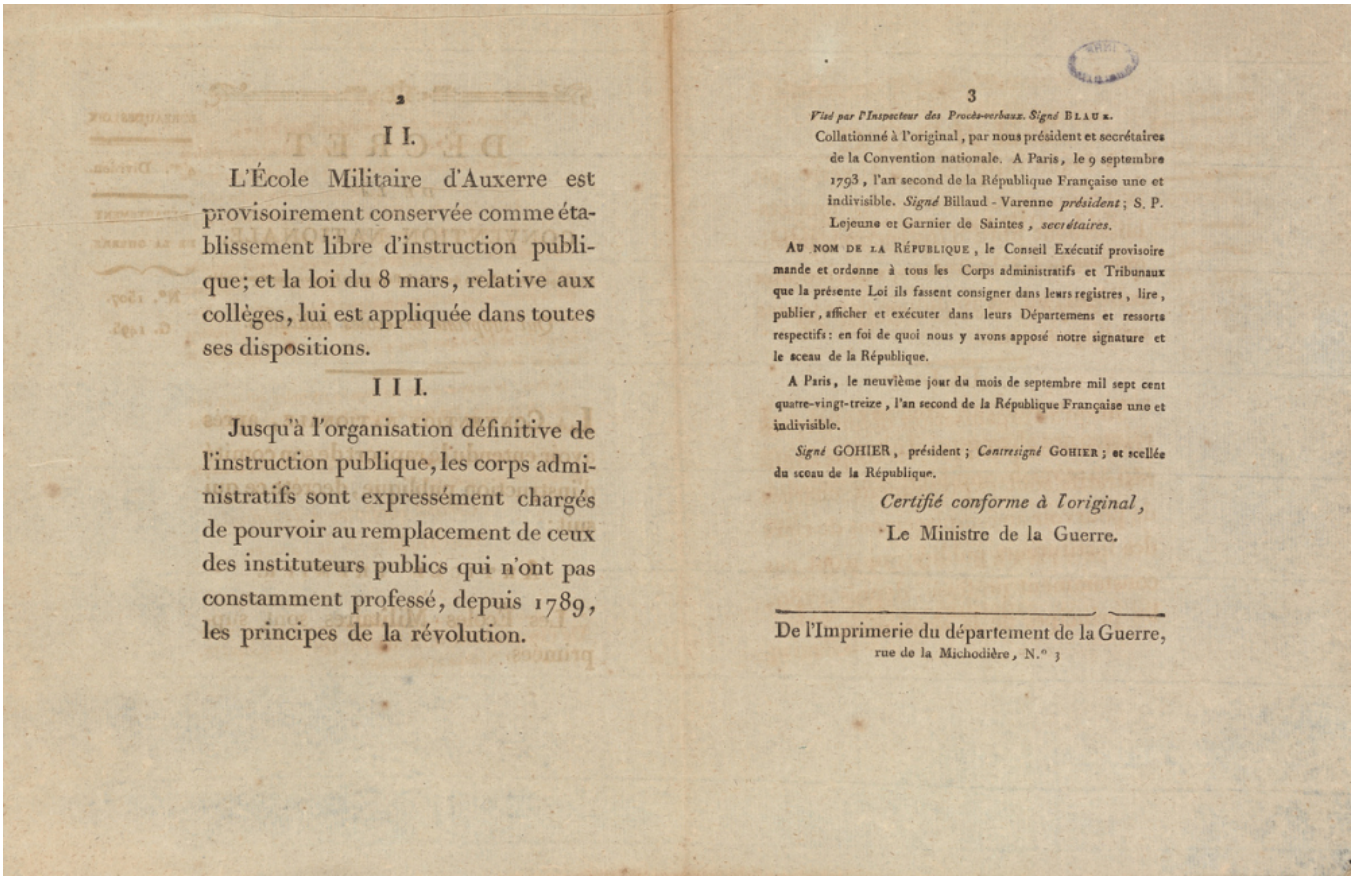

2

II.

L'École Militaire d'Auxerre est provisoirement conservée comme établissement libre d'instruction publique; et la loi du 8 mars, relative aux collèges, lui est appliquée dans toutes ses dispositions.

III.

Jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique, les corps administratifs sont expressément chargés de pourvoir au remplacement de ceux des instituteurs publics qui n'ont pas constamment professé, depuis 1789, les principes de la révolution.

3

Visé par l'Inspecteur des Procès-verbaux. Signé BLAUX.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 9 septembre 1793, l'an second de la République Française une et indivisible. *Signé* Billaud-Varenne *président*; S. P. Lejeune et Garnier de Saintes, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil Exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux que la présente Loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter dans leurs Départemens et ressorts respectifs: en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République.

A Paris, le neuvième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République Française une et indivisible.

Signé GOHIER, président; *Contresigné* GOHIER; et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original,
Le Ministre de la Guerre.

De l'Imprimerie du département de la Guerre,
rue de la Michodière, N.° 3